

SUJET :
**DANS QUELS CAS LA RESPONSABILITE DE
L'ADMINISTRATION SE TROUVE-T-ELLE ENGAGEE ?**

Si l'arrêt " BLANCO " a admis que la responsabilité de l'administration peut être mise en cause, cette responsabilité est soumise à des conditions. Elle ne peut être obtenue que si l'administration a, en principe commis une faute.

La responsabilité pour faute constitue ainsi le droit commun de la responsabilité administrative.

Mais dans de nombreux cas, la jurisprudence admet que la responsabilité de l'administration peut être retenue même sans faute.

I- LA RESPONSABILITE EST EN PRINCIPE CONDITIONNEE PAR LA FAUTE

La faute qui engage la responsabilité de l'administration, c'est la faute de service. Celle-ci peut être une faute simple ou une faute lourde.

A- *La faute simple*

La faute simple, faute de service, est définie comme " tout manquement aux obligations de service ". Le manquement peut résulter soit du mauvais fonctionnement du service, soit de l'inertie du service.

Comme exemple du mauvais fonctionnement, on peut citer les renseignements énormes fournis par l'administration aux administrés ou les promesses et engagements inconsidérés pris par l'administration et qu'elle ne pourra honorer. Comme exemple d'inertie du service, on peut citer le refus d'assurer l'application des textes législatifs et réglementaires, l'inaction des services de police ou les retards considérables dans la prise de décisions.

B- *La faute lourde*



Compte tenu des difficultés d'accomplissement de certaines tâches, pour retenir la responsabilité de l'administration, le juge exige la preuve d'une faute qualifiée, d'une faute lourde, d'une faute d'une particulière gravité.

Les services publics qui présentent des difficultés de fonctionnement et pour lesquels la faute lourde est exigée sont : les services fiscaux, la tutelle administrative, les services de police, notamment pour les activités matérielles, les services publics hospitaliers, notamment pour les actes médicaux et chirurgicaux.

II- LA RESPONSABILITE DE L'ADMINISTRATION
PEUT-ETRE RETENUE MEME SANS FAUTE

La victime peut mettre en cause la responsabilité de l'administration même si celle-ci n'a pas commis de faute. Il lui est seulement demandé d'établir le lien de causalité entre le préjudice subi et l'activité de l'administration. Cette responsabilité sans faute est fondée soit sur le risque soit sur le principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques.

A- *La responsabilité fondée sur le risque*

Cette responsabilité résulte de diverses hypothèses qui ont en commun de présenter des dangers exceptionnels pour les administrés.

L'administration qui fait ainsi courir ces risques et en tire profit doit répondre des conséquences dommageables qui en résultent. Les dommages sont en effet causés soit par des choses dangereuses, soit par des activités dangereuses, soit encore à des situations dangereuses.

Concernant les choses dangereuses, on peut citer des exemples tirés de la jurisprudence : les explosifs, les armes ou engins dangereux. Pour les armes et engins dangereux utilisés pendant les opérations de police, comportant des risques exceptionnels pour les administrés, administrés, les accidents causés engagent en absence de faute, la responsabilité de l'administration mais seulement à l'égard des tiers par rapport à l'opération de police.

Quant aux activités dangereuses qui exposent certains administrés à un danger particulier, on peut citer comme exemple : les dégâts causés à une maison voisine par un incendie volontaire provoqué par l'administration pour détruire un immeuble insalubre ou les dommages causés par les mineurs évadés des maisons d'éducation surveillées ou encore les dommages subis par les collaborateurs occasionnels de l'administration.

Concernant les situations dangereuses, la jurisprudence fournit l'exemple d'une institutrice en état de grossesse, en contact avec une école affectée d'une épidémie de rubéole dont le bébé a atteint d'une grave infirmité.

La responsabilité de celle-ci est engagée même sans faute : c'est le tiers. Le tiers, est la personne victime d'un dommage qui ne trouve pas son origine dans l'utilisation de l'ouvrage public. C'est l'exemple de la rupture d'un barrage qui inonde une propriété privée.

B- La responsabilité fondée sur la rupture de l'égalité des citoyens devant les charges publiques



Le préjudice subi par un particulier, dans l'intérêt général à raison d'un acte ou fait non fautif de l'administration, rompt l'égalité des citoyens devant les charges publiques.

Aussi, le juge va-t-il rétablir l'égalité en réparant le préjudice subi ? Le principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, a été appliqué à diverses hypothèses dont les refus d'exécution des décisions de justice et les dommages de travaux publics.

L'administration peut, pour des raisons d'opportunité retarder ou même refuser d'exécuter une décision de justice. Si ce retard ou ce refus ne constitue pas une faute de sa part, le préjudice qui en résulte doit être réparé.

Le principe a été consacré par le célèbre arrêt "Couitéas". Ce principe a été étendu aux jugements ordonnant l'évacuation d'usines occupées par les grévistes qui se heurtent au refus de l'administration de les exécuter, arguant des troubles éventuels qu'aurait entraînés cette exécution. Les dommages de travaux publics sont les dommages d'un travail public ou par la présence ou le fonctionnement d'un ouvrage public.

Parmi les victimes qui peuvent subir les dommages de travaux publics, il en est une qui n'a pas besoin de prouver une quelconque faute de l'administration.